Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale sur la révision allégée n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Les Allues (73)

Avis n° 2025-ARA-AC-3844

Avis conforme délibéré le 02 juin 2025

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 02 juin 2025 sous la coordination de Catherine Rivoallon Pustoc'h, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Catherine Rivoallon Pustoc'h attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024 et 10 avril 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-3844, présentée le 17 avril 2025 par la commune de Les Allues (73), relative à la révision allégée n°5 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 24 avril 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Savoie en date du 21 mai 2025 ;

Considérant que le projet de révision allégée n°5 du PLU de Les Allues (73) a pour objet de modifier l'emprise d'une zone Na[1] d'une superficie de 935 m² correspondant à l'implantation actuelle d'un chalet d'alpage "*La Cave de Tueda*" comportant une partie habitable et une fromagerie d'une superficie de 139 m² :

1 correspond aux "*secteurs où les bâtiments agricoles sont autorisés*".

- conversion de 245 m² de zone naturelle N en zone Na et en parallèle conversion de 245 m² de zone Na en zone N ;

- maintien de 690 m² en zone Na ;

Considérant que cette évolution de zonage est motivée par un projet d'extension du chalet d'alpage d'environ 108 m² en vue de rendre conformes les conditions d'hébergement et de travail du personnel ; qu'elle ne conduit pas à une augmentation du nombre de personnes logées (actuellement de 6) et sur site de juin à octobre ;

Considérant qu'au regard de la localisation du secteur Na repositionné en réserve naturelle nationale du Plan de Tuéda :

- une étude faune flore a été conduite en date de novembre 2024 en vue de solliciter une autorisation de travaux au titre de la réglementation applicable à la réserve naturelle nationale[2];

- qu'elle a conduit à définir des mesures d'évitement et de réduction adaptées aux enjeux du site[3];

Considérant qu'en matière d'exposition aux risques naturels, le projet est situé en zone d'aléa avalanches et chutes de blocs :

- qu'une expertise en matière de risques avalanches a été conduite en janvier 2024 et prescrit des mesures constructives adaptées ; que le bâtiment restera inoccupé de novembre à mai et pendant la période de mise en œuvre du plan d'intervention de déclenchement des avalanches (PIDA) ;

- qu'une étude trajectographique a été conduite en 2020 et mise à jour en 2024, concluant à un aléa de propagation très peu probable pouvant atteindre le site du chalet d'alpages ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux usées, les rejets de lactosérum de la fromagerie s'effectuent dans le réseau d'assainissement collectif et qu'un système de décantation sera par ailleurs mis en place pour améliorer le traitement du rejet actuel ;

Considérant l'emprise modérée d'extension projetée du chalet d'alpage à l'origine de la présente évolution du PLU, les mesures d'évitement et de réduction apportées dans le cadre d'une réflexion au sein de la réserve naturelle nationale et de ses contraintes, l'absence d'apport de fréquentation supplémentaire du site ; la renaturation de deux surfaces de stationnement existantes dans le périmètre immédiat du chalet d'alpage ; le projet de révision allégée n°5 n'apparaît pas susceptible de générer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de révision allégée n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Les Allues (73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

---

2 Selon les dispositions prévues aux articles R.332-23 et R.332-24 du code de l'environnement.

3 Le dossier a par ailleurs fait l'objet d'une consultation auprès de la commission départementale des sites et paysages et du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel Auvergne-Rhône-Alpes.

Rend l'avis qui suit :

La révision allégée n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Les Allues (73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de révision allégée n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation, son membre/sa présidente

Catherine RIVOALLON-PUSTOC'H catherine.rivoallon

Signature numérique de Catherine RIVOALLON-PUSTOC'H catherine.rivoallon
Date : 2025.06.02 11:44:58 +02'00'

Catherine Rivoallon Pustoc'h